

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 195

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, Mme Kuster, Mme Meunier, M. Brun, Mme Audibert, Mme Tabarot,
M. Bazin, M. Dive, M. Di Filippo, M. Parigi, Mme Louwagie, M. Le Fur, M. Hetzel, M. Therry,
Mme Trastour-Isnart, Mme Porte, M. Thiériot et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 11 QUATER

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Est puni des mêmes peines le fait de recueillir sur le territoire français des mineurs en vue de les proposer à l'adoption sans avoir obtenu l'autorisation préalable prévue à l'article L. 225-14-3 du code de l'action sociale ou des familles ou malgré une interdiction d'exercer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination en lien avec le rétablissement de l'action des organismes autorisés pour l'adoption (OAA) en France comme à l'international.